

Politique :

Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations

Code de la politique :

CHA 1

Date d'entrée en vigueur :

15 janvier 2021

Renvois :

[ABD 1](#) [BAI 1](#) [CHA 1.1](#)
[CHI 1](#) [ELD 1](#) [HAT 1](#)
[IPV 1](#) [VUL 1](#)

La fonction d'évaluation des accusations

La décision d'engager ou de continuer une poursuite est l'une des fonctions les plus importantes de l'avocat de la Couronne. La [Crown Counsel Act](#) (loi sur les avocats de la Couronne) autorise l'avocat de la Couronne, sous l'autorité du sous-procureur général adjoint (SPGA), à « examiner tous les renseignements et les documents pertinents et, à la suite de leur examen, d'approuver à des fins de poursuite toute infraction que l'avocat de la Couronne juge appropriée » (section 4(3)(a)). Dans l'exécution de cette fonction, l'avocat de la Couronne est tenu par la Constitution d'agir indépendamment de toutes les considérations partisans et de tous les motifs illégitimes. L'autonomie de l'avocat de la Couronne est confirmée par l'article 5 de la *Crown Counsel Act* qui exige que toute intervention du procureur général à l'égard de l'approbation ou de la conduite d'une poursuite « soit donnée par écrit au SPGA et publiée dans la *Gazette* ».

L'autonomie de l'avocat de la Couronne doit également être contrebalancée par des mesures d'obligation de rendre compte. Il doit examiner les éléments de preuve disponibles et la loi en vigueur et exercer son pouvoir discrétionnaire conformément aux politiques publiées. Cette mesure permet une prise de décision uniforme et fondée sur des principes.

La fonction d'évaluation des accusations qu'exerce l'avocat de la Couronne est également indépendante de la responsabilité d'enquête de la police. Une collaboration raisonnable et une communication efficace entre l'avocat de la Couronne et la police sont essentielles à la bonne administration de la justice. Cependant, l'avocat de la Couronne doit se garder d'être trop étroitement lié à la police ou de faire quoi que ce soit pour entraver sa capacité à effectuer des évaluations d'accusations objectives.

La police a le pouvoir de déposer une dénonciation pour inculper une personne, mais l'avocat de la Couronne a le pouvoir ultime de décider s'il convient de continuer la

poursuite ou d'y mettre fin. Le BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) s'attend à ce que, sauf si cela s'avère irréalisable, la police dépose une dénonciation seulement après l'approbation des accusations par l'avocat de la Couronne, ou, si les accusations ne sont pas approuvées, après avoir épuisé le processus d'examen qui est fourni par la politique (*Charge Assessment Decision – Police Appeal* ([CHA 1.1](#)))(décision concernant l'évaluation des accusations – appel de la police).

Les décisions discrétionnaires de l'avocat de la Couronne appellent à une certaine retenue et ne devront pas être annulées ni remises en question par un autre avocat de la Couronne, y compris le procureur régional de la Couronne, les directeurs régionaux ou leurs adjoints respectifs, sauf si elles sont erronées en fait et en droit, déraisonnables ou contraires à l'intérêt public ou à moins qu'il n'y ait eu un changement important de circonstances. Dans tout examen du processus décisionnel discrétionnaire d'un avocat de la Couronne, une norme du caractère raisonnable s'applique.

La norme d'évaluation des accusations

Dans le contexte juridique nécessaire pour toute décision concernant l'évaluation des accusations, l'avocat de la Couronne doit tenir compte de la présomption d'innocence, du fardeau de la preuve de la poursuite hors de tout doute raisonnable et de l'obligation fondamentale du procureur d'agir comme « ministre de la Justice », et de s'assurer que justice est rendue. En s'acquittant de la fonction d'évaluation des accusations, l'avocat de la Couronne doit mesurer de façon indépendante, objective et équitable tous les éléments de preuve disponibles en fonction d'un critère en deux volets :

1. s'il y a probabilité marquée de condamnation; et, le cas échéant,
2. si l'intérêt public exige d'intenter une poursuite.

Ce critère en deux volets continue de s'appliquer pendant toute la poursuite.

Critère de la preuve – Probabilité marquée de condamnation

Sous réserve uniquement de l'exception décrite ci-dessous, le critère de la preuve pour l'approbation des accusations consiste à déterminer s'il y a une probabilité marquée de condamnation. La référence au terme « probabilité » exige, au minimum, qu'une condamnation conformément à la loi soit plus probable qu'un acquittement. Dans ce contexte, le terme « marquée » renvoie non seulement à la probabilité d'une condamnation, mais également à la force ou à la solidité objective des éléments de preuve. Une probabilité marquée de condamnation existe si l'avocat de la Couronne est convaincu qu'il pourra présenter un dossier bien étayé se fondant sur une preuve substantielle devant le tribunal.

Pour déterminer si ce critère est respecté, l'avocat de la Couronne doit tenir compte des facteurs

suivants :

- les éléments de preuve substantiels qui seront probablement admissibles et disponibles au procès;
- la fiabilité objective des éléments de preuve admissibles;
- s'il y a des moyens de défense valables ou d'autres obstacles juridiques ou constitutionnels à la poursuite qui enlèvent toute probabilité marquée de condamnation.

Dans l'évaluation des éléments de preuve, l'avocat de la Couronne devra présumer que le procès se déroulera devant un juge ou un jury impartial et objectif agissant conformément à la loi. En outre, il ne devra pas usurper le rôle du juge ou du jury en substituant sa propre perception subjective du poids ou de la crédibilité ultime de la preuve à celle du juge ou du jury.

Critère de l'intérêt public

Si l'avocat de la Couronne est convaincu que le critère de la preuve est respecté, il doit ensuite déterminer si l'intérêt public exige d'intenter une poursuite.

La protection de la société est une préoccupation fondamentale du système de justice pénale. La justice n'exige pas que tout délit pouvant être établi fasse l'objet de poursuite. Les ressources du système de justice pénale ne sont pas illimitées. Si des solutions de rechange raisonnables existent, elles devront être mises en œuvre. Une poursuite devra être réservée aux cas exigeant toute la rigueur du système de justice pénale, avec toutes ses sanctions prévues.

Dans l'évaluation de l'intérêt public, l'avocat de la Couronne devra tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire et des préoccupations raisonnables liées à la sécurité du public de la collectivité locale. Des règles rigoureuses ne peuvent pas être imposées. Il devra prendre en compte et pondérer les facteurs suivants dans la mesure où ils s'appliquent à toute affaire particulière.

1. Facteurs d'intérêt public qui jouent en faveur d'une poursuite

- la gravité des allégations;
- la probabilité d'une peine sévère en cas de condamnation;
- la gravité du préjudice causé à une victime;
- l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme;

- la vulnérabilité relative de la victime [(*Abduction of Children by Parent/Guardian* (Enlèvement d'enfants par le parent ou le tuteur) ([ABD 1](#)), *Child Victims and Witnesses* (Enfants victimes et témoins) ([CHI 1](#)), *Elder Abuse – Offences Against Elders* (Maltraitance des personnes âgées – Infractions contre les personnes âgées) ([ELD 1](#)), *Intimate Partner Violence* (Violence conjugale) ([IPV 1](#)) et *Vulnerable Victims and Witnesses* (Adultes vulnérables victimes et témoins) ([VUL 1](#))];
- la surreprésentation des femmes et des filles autochtones en tant que victimes d'infractions avec violence;
- les antécédents du présumé délinquant en matière de condamnations ou d'allégations antérieures pertinentes qui ont conduit à des mesures de rechange;
- la situation d'autorité ou de confiance du présumé délinquant par rapport à la victime;
- une preuve de préméditation;
- la preuve que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, la déficience mentale ou physique ou tout autre facteur semblable [*Crimes haineux* ([HAT 1](#))];
- une différence importante entre l'âge réel ou mental du présumé délinquant et de la victime;
- le fait que le présumé délinquant avait reçu une ordonnance du tribunal au moment de l'infraction;
- des motifs raisonnables de croire que l'infraction se poursuivra ou se répètera;
- l'infraction se commet souvent à l'endroit où elle a déjà été commise;
- l'infraction est au nombre de celle qui porte atteinte à l'intégrité ou à la sécurité du système juridique ou de ses intervenants;
- il s'agit d'une infraction de terrorisme;
- l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec celle-ci.

2. Facteurs d'intérêt public qui jouent contre la poursuite

- la nécessité de réduire la surreprésentation des Autochtones à titre d'accusés au sein du système de justice pénale, particulièrement lorsque les facteurs de *R. c. Gladue*¹ ont joué un rôle dans l'entrée en contact des Autochtones avec le système de justice pénale;
- les préjugés, le racisme ou la discrimination systémique ont joué un rôle dans le fait que l'accusé est entré en contact avec le système de justice pénale, en portant une attention particulière à la situation d'un accusé autochtone;
- une condamnation entraînera probablement une pénalité dérisoire;
- l'intérêt public a été ou peut être servi sans que le BC Prosecution Service intente une poursuite, y compris par le biais de méthodes de justice réparatrice, de mesures de rechange, de pratiques de justice communautaire autochtone, de procédures administratives ou civiles ou d'une poursuite engagée par un autre poursuivant;
- le préjudice causé par un manquement au cautionnement peut être réglé au moyen de procédures de révision ou de révocation du cautionnement [*Bail – Adults* (mise en liberté sous caution – adultes) ([BAI 1](#))]
- l'infraction a été commise à la suite d'une erreur de bonne foi ou d'une interprétation erronée des faits;
- la perte ou le préjudice était imputable à un incident isolé et de nature mineure;
- l'absence d'antécédents du présumé délinquant en matière de condamnations antérieures pertinentes ou d'allégations antérieures récentes qui ont conduit à des mesures de rechange;
- l'infraction est de nature mineure ou technique;
- la loi qui donne lieu à l'infraction est désuète ou obscure.
- l'infraction a fait l'objet d'une enquête menée par un particulier ou un groupe dont les techniques d'enquête (i) pourraient mettre en danger la sécurité publique ou individuelle; (ii) si elles sont utilisées par la police, pourraient entraîner l'exclusion de la preuve recueillie ou l'arrêt des procédures, soit en raison de la violation de la *Charte*, soit en raison d'une violation des limites des pouvoirs de la police en vertu du *Code criminel* ou de la common law; ou (iii) nuiraient autrement à la confiance du public dans l'administration de la justice.

¹ [1999] 1 S.C.R. 688

3. Facteurs d'intérêt public qui pourraient jouer en faveur d'une poursuite ou contre celle-ci

- la jeunesse, l'âge, l'intelligence, la santé physique, la santé mentale ou d'autres circonstances propres à un témoin ou à une victime;
- les circonstances propres à l'accusé;
- le degré de culpabilité du présumé délinquant par rapport aux autres partis;
- la durée et le coût d'une poursuite lorsqu'on les évalue en fonction de l'avantage social qu'on en retire;
- le temps écoulé depuis que l'infraction a été commise;
- le besoin de conserver la confiance du public dans l'administration de la justice.

Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que les jugements de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits), que ce soit en raison d'attitudes ouvertement racistes ou de pratiques inappropriées sur le plan culturel, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada s'est traduite par un faible niveau de scolarité, des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide et des niveaux plus élevés d'incarcération pour les Autochtones.²

Les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également considérablement plus élevés que ceux des non-Autochtones.³

Les conséquences continues du colonialisme pour les Autochtones au Canada fournissent le contexte nécessaire pour toute évaluation des accusations impliquant un Autochtone en tant que victime ou accusé potentiel. Ces conséquences « doivent être corrigées en tenant compte des facteurs systémiques et historiques uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes. »⁴

² *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13

³ *La victimisation chez les Autochtones au Canada*, 2014, Statistique Canada, 2016

⁴ *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30 aux paragraphes 57 et 58; *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200

À un stade précoce du processus d'évaluation des accusations, l'avocat de la Couronne devra essayer de déterminer si l'accusé ou la victime s'identifie comme un Autochtone et, par conséquent, si des considérations d'intérêt public propres aux Autochtones s'appliquent. Pour prendre cette décision, il devra se reporter à tout renseignement contenu dans le rapport à l'avocat de la Couronne ou qui lui est facilement accessible.

Si, à tout moment, pendant la durée de vie d'un dossier, l'avocat de la Couronne détermine que l'accusé ou la victime s'identifie comme un Autochtone, il devra s'assurer que ces renseignements sont consignés au dossier.

Lorsque l'avocat de la Couronne détermine après approbation de l'accusation qu'un accusé s'identifie comme un Autochtone, il devra tenir compte de ces renseignements et décider si l'intérêt public exige toujours une poursuite.

Critère de la preuve à titre exceptionnel – Probabilité raisonnable de condamnation

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les facteurs d'intérêt public pertinents pèsent tellement lourd en faveur d'une poursuite qu'il est nécessaire de recourir à une norme moins exigeante en matière d'évaluation des accusations afin de conserver la confiance du public dans l'administration de la justice pénale, une accusation pourrait toujours être approuvée même si le critère de preuve habituel n'est pas respecté. L'avocat de la Couronne doit être particulièrement vigilant dans de tels cas en raison de la nature ou de la qualité des éléments de preuve disponibles ou des circonstances exceptionnelles censées justifier le recours à une norme moins exigeante en matière d'évaluation des accusations (par exemple, la gravité de l'infraction, l'identité du présumé délinquant ou le degré d'indignation du public à l'égard de l'infraction) qui pourraient augmenter considérablement le risque d'erreur judiciaire. Dans de telles circonstances, la norme minimale en matière de preuve qui continue de s'appliquer pendant toute la poursuite consiste à déterminer s'il existe une probabilité raisonnable de condamnation.

Cette probabilité nécessite plus que la seule existence d'« une partie des éléments de preuve » concernant chacun des éléments essentiels d'une infraction présumée, mais elle ne nécessite pas qu'une condamnation soit plus probable qu'un acquittement. Le terme « raisonnable » signifie fondé sur la raison; rationnel; objectif, par opposition à subjectif. Le terme « probabilité » est tourné vers l'avenir. Il comprend l'attente d'un résultat éventuel, éclairée par l'expérience antérieure et le bon sens. Une « probabilité raisonnable de condamnation » existe si un avocat de la Couronne chevronné, informé de tous les faits pertinents, est convaincu de la présence d'un fondement rationnel et réaliste pour obtenir une condamnation conformément à la loi.

Pour déterminer si ce critère est respecté, l'avocat de la Couronne doit tenir compte des facteurs suivants :

- les éléments de preuve substantiels qui sont sans doute recevables et disponibles lors d'un procès;
- la fiabilité objective des éléments de preuve recevables;
- la question de savoir si les éléments de preuve sont écartés par toute défense irréfutable.

Pour évaluer les éléments de preuve, l'avocat de la Couronne devra présumer que le procès se déroulera devant un juge ou un jury impartial et objectif agissant conformément à la loi. En outre, il ne devra pas usurper le rôle du juge ou du jury en substituant sa propre perception subjective du poids ou de la crédibilité ultime des éléments de preuve à celle du juge ou du jury.

Lorsque l'avocat de la Couronne conclut qu'il est nécessaire de recourir à une norme moins exigeante en matière d'évaluation des accusations afin de conserver la confiance du public dans l'administration de la justice pénale, il doit consulter le procureur régional de la Couronne ou un directeur régional avant de conclure l'évaluation des accusations. L'avocat de la Couronne doit s'assurer que la décision est notée au dossier.

Cas impliquant un décès ou constituant une source importante de préoccupation pour l'administration de la justice

L'avocat de la Couronne doit transmettre au procureur de la Couronne administratif tout Rapport à l'avocat de la Couronne (RAC) :

- lorsque l'allégation indique qu'une personne est responsable d'un décès;
- pour toute allégation grave selon laquelle il y a eu ou il risque d'y avoir un niveau important de préoccupation du public pour l'administration de la justice.

Dans ces cas, le procureur de la Couronne administratif devra consulter un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif avant d'effectuer une évaluation des accusations.

Questions relatives à la pratique

En appliquant la norme sur l'évaluation des accusations, l'avocat de la Couronne devra :

- rendre sa décision concernant l'évaluation des accusations dans un délai convenable, en reconnaissant la nécessité d'accélérer le processus de décision lorsqu'un accusé est en détention, lorsqu'un procureur régional de la Couronne demande un mandat ou lorsque l'accusation comporte des allégations de violence;
- dans les cas graves ou ceux qui devraient attirer un niveau important de préoccupation du public, sauf si cela s'avère irréalisable, discuter à l'avance avec la police de l'intention de ne pas approuver une accusation qu'elle recommande;
- pour toute décision concernant l'évaluation des accusations qui diffère de la recommandation de la police, consigner les raisons avec suffisamment de détails pour expliquer pleinement la décision et permettre un examen s'il faut en prévoir un conformément à la politique;
- le cas échéant, communiquer la décision aux personnes concernées, y compris la police, afin qu'elles comprennent les raisons de l'évaluation des accusations;
- dans les cas où les accusations proposées sont graves et le comportement qui leur donne naissance devrait attirer un niveau important de préoccupation du public, discuter de l'évaluation des accusations avec un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif, pour permettre de déterminer si une déclaration claire au public expliquant l'évaluation des accusations est nécessaire.

Forme et contenu du RAC

Afin que l'avocat de la Couronne puisse prendre une décision pleinement éclairée et appropriée concernant l'évaluation des accusations, le RAC doit fournir une description exacte et complète des éléments de preuve disponibles à l'appui des accusations recommandées par la police. Dans leur forme et leur contenu, le RAC et ses annexes doivent respecter les conditions de tout accord ou promesse régissant le transfert des pièces communiquées entre le BC Prosecution Service et la police.

Sous réserve de toute disposition spéciale convenue au préalable entre la police et l'avocat de la Couronne concernant tout dossier particulier, si le RAC n'est pas conforme à l'accord ou la promesse applicable en la matière régissant le transfert des pièces communiquées, l'avocat de la Couronne devra retourner le RAC à la police sans procéder à une évaluation des accusations. Ce faisant, il devra préciser à la police ce qu'il manque précisément au rapport.